



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 11 / FEV 2015

Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une station service
Commune de Saint-Herblain
Département de Loire-Atlantique
présentée par la société SAS Saint-Herblain Distribution

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter *une station service* sur la commune de *Saint-Herblain*, présenté par la société SAS Saint-Herblain distribution, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du *5 mai 2014 complétée le 17 décembre 2014*, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la distribution en libre-service sans surveillance humaine 24h/24h des carburants suivants : gazole, SP98, SP95, CLMAc (combustible liquide pour appareil mobile de chauffage) ainsi que du GPL. Il n'y a pas de fournitures de bouteilles de gaz liquéfiés.

La station-service est équipée d'une station de lavage automatique pour les véhicules légers. Elle est située sur la commune de Saint-Herblain.

Les installations objet de la demande relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 1412, 1416, 1432, 1434 et 1435 de la nomenclature des installations classées.

Il s'agit d'une régularisation administrative suite à un défaut d'autorisation. L'installation bénéficie d'un arrêté d'enregistrement depuis 2012.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées sur la zone d'activité commerciale du « Moulin Neuf » dite Atlantis. Les premières habitations à proximité de la zone se trouvent :

- à 500 mètres au nord, de l'autre côté de la route nationale 444, en direction de *Vannes, le long du boulevard Marcel Paul ;
- à 700 mètres au sud, au niveau de la Solvardière.

Les lieux recevant du public les plus proches se trouvent rue Océane (hôtels restaurants à 80 mètres, centre commercial et sa galerie marchande E.LECLERC).

Le principal enjeu du site concerne la maîtrise des risques accidentels générés par la station service. Le dossier présente la nature des risques, les mesures de prévention et les mesures de protection envisagées.

Une évaluation des risques sanitaires a été menée et montre que le fonctionnement du site n'est pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations. Par ailleurs, les cibles complémentaires auraient mérité une description plus précise.

Les concentrations inhalées auraient pu être prises en compte dans le calcul de risque plutôt que les concentrations dans l'air ambiant. Les résultats analytiques auraient été plus représentatifs de la réalité.

III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Pour le directeur,
~~L'adjoint au directeur~~

Hervé LE PORS